

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE
REFERE N° 19 du
29/04/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SODIPHARM SA

C/

HAROUNA ABDOULAYE

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-neuf avril deux mil dix-neuf, statuant en matière d'exécution tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, juge au tribunal sur délégation du Président du tribunal; Président, avec l'assistance de Maitre SIDDO BOUREIMA, Greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SODIPHARM SA, avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey RCCM 2015-B-2108 du 10/08/2015 Niamey, NIF 12811/R, TEL : 20 73 98 68, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée du **Cabinet d'Avocat Boudal**, Avocat à la cour, TEL : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Monsieur HAROUNA ABDOULAYE, commerçant demeurant à Niamey, ayant pour conseil **Me Mazet Stanislas Patrick**, Avocat à la Cour

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Selon acte en date du 27 février 2019, la société Sodipharm SA donnait assignation à comparaître à Monsieur Harouna Abdoulaye devant le président du tribunal de céans statuant en

matière d'exécution aux fins de :

- S'entendre dire que le paiement de la somme de 49.574.906 FCFA poursuivi par Monsieur Harouna Abdoulaye n'est pas exigible ;
- S'entendre par conséquent, annuler la saisie attribution pratiquée le 28 janvier 2019 par Harouna Abdoulaye sur les avoirs de la société SODIPHARM SA ;
- Ordonner mainlevée de ladite saisie ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens ;

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 28 janvier 2019, Harouna Abdoulaye a fait pratiquer par le ministère de Maître YOUSOUF YACOUBA ABDOUL AZIZ, huissier de justice, une saisie sur ses avoirs logés à la Banque Atlantique.

Par exploits en date du 28 et 31 Janvier 2019 la même Saisie Attribution de Créances a été doublement dénoncée à la requérante.

Cette saisie a été effectuée en violation des dispositions de l'acte uniforme portant organisation des : procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il ressort de l'article 153 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que : « -tout créancier muni d'un *titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* »

L'article 59 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de commerce en République du Niger dispose : « la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de

commerce ou le *magistrat délégué par lui* » ;

L'article 49 alinéa 1 de l'AUPSR/VE ajoute : « *la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat*

délégué par lui » ;

La saisie attribution est la procédure par laquelle un créancier, muni d'un titre exécutoire, bloque entre les mains d'un tiers les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur en vue de les faire attribuer;

Il est donc évident qu'une saisie-attribution ne peut être engagée que lorsque la créance dont le paiement est poursuivi est devenue exigible ;

Or, en l'espèce, la créance pour laquelle, la saisie-attribution a été pratiquée n'est point exigible ;

En effet, la requérante a été certes condamnée par jugement n° **66/2017** du **16 mai 2017**, à payer la somme de **34.040.000 FCFA** au sieur Harouna Abdoulaye;

L'article 588 du code de procédure civile dispose que: « *le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivant:*

1.

2

5. lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA»;

La société SODIPHARM SA s'est pourvue en cassation et le 25 mai 2017, a été déposée une requête aux fins de sursis devant le Tribunal de commerce de Niamey sous le numéro 191/Rr/TC/NY du registre des requêtes dont l'exploit a été signifié au sieur Harouna Abdoulaye le 29 mai 2017;

Il est donc inconcevable que nonobstant la signification de la requête afin de pourvoi en cassation au sieur Harouna Abdoulaye, celui-ci s'entête à vouloir coûte que coûte

exécuter le jugement n°66/2017;

Or, dès lors qu'il est admis que le pourvoi a un effet suspensif sur 1^e jugement dont 1^e quantum de la condamnation est supérieur à **25.000.000 FCFA**, il est clair que la créance dont l'exécution est entamée par le sieur Harouna Abdoulaye n'est pas exigible.

Dans ces conditions, aucune exécution ne peut être envisagée, sans violer les termes de l'article 153 de l'AUPSR/VE

Du reste, la juridiction de céans a ordonné maintes fois main levée de la saisie dans les mêmes conditions et entre les mêmes parties, il n'y a ce jour aucun fait nouveau susceptible de rendre valable la saisie attribution ;

Mieux, par ordonnance de référé n° 37 du 24 Septembre 2018, le Tribunal de Commerce statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'exécution et en 1^{er} ressort, a rendu la décision dont la

teneur suit :

En la forme

Reçoit régulière en la forme, la demande introduite par la société SODIPHARM;

Au fond

- Constate qu'il y a eu pourvoi contre le jugement n ° 66 / 17 du 16 m.ai 2017 suivant requête en date du 23 mai 2017

- Constate que le montant de la condamnation est de 34.040.000 F CFA et est supérieur à **25.000.000 F CFA**;

- Dit qu'en application des articles 588 du code de procédure civile et 49 de la loi sur la Cour de Cassation, le pourvoi est suspensif;

- En conséquence, déclare nulle la saisie attribution de créances effectuée le 27 juillet 2018 par H.AROUNAABDOULAYE sur le compte bancaire de la société SODIPHARM ;

- Ordonne en conséquence la main levée de ladite saisie ;
- Condamne Monsieur HAROUNAABDOULAYE aux entiers dépends;
 - Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

-
L'argument selon lequel la CCJA serait saisi est inopérant car il ne s'agit nullement de la saisine de SODIPHARM mais d'un renvoi de la cour de cassation : il va sans dire que les dispositions de l'article 16 du traité OHADA ne sont pas applicables.

Il y a lieu pour le juge de l'exécution selon SODIPHARM d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution du 28 janvier effectuée par Harouna Abdoulaye sur les avoirs de la SODIPHARM.

En réplique, Harouna Abdoulaye expose que Suivant procès-verbal de saisie en date du 28 janvier 2019, Harouna Abdoulaye a fait pratiquer par le ministère de Youssouf Yacouba Abdoul Aziz, Huissier de justice, une saisie sur les avoirs de la Société SODIPHARM logés au niveau de la Banque Atlantique.

Voulant obtenir la mainlevée des saisies pratiquées, la Société SODIPHARM a assigné le sieur Harouna Abdoulaye en contestation de saisie-attribution des créances le vingt-sept février 2019.

Par exploits en date du 28 et 31 Janvier 2019, la saisie a été dénoncée doublement à la Société SODIPHARM ;

Il estime que, lesdites saisies doivent être maintenues et cela malgré les demandes de nullité introduites par la Société SODIPHARM;

Pour demander la nullité de la saisie, la Société SODIPHARM invoque les dispositions de l'article 153 de l'AUPSR/VE qui dispose que:« tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible

pour en obtenir le paiement, saisi entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations ».

La Société SODIPHARM poursuit en invoquant l'article 59 de la loi N°2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger qui dispose que « la juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président du Tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui»;

La saisie-attribution est la procédure par laquelle un créancier muni d'un titre exécutoire, bloque entre les mains d'un tiers les sommes d'argent qui sont dues par celui-ci à son débiteur en vue de se les faire attribuer;

Il est donc évident qu'une saisie-attribution ne peut être engagée que lorsque la créance dont le paiement est poursuivi est devenue exigible. Dans le cas d'espèce, la Société SODIPHARM soutient que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée n'est point exigible;

Elle soutient que la Société SODIPI-IARM a été certes condamnée par jugement commercial N°66/2017 du 16 mai 2017 a payé la somme de 34.040.000 F CFA au Sieur Harouna Abdoulaye.

Et pour cela la Société SODIPHARM invoque l'article 588 du Code de procédure civile qui dispose que: « le pourvoi est suspensif que dans les cas suivants:

5) Lorsque le quantum de la condamnation est supérieure à vingt-cinq millions de francs (25.000.000) FCFA ». Puisque la Société SODIPHARM a déposé une requête aux fins de sursis à exécution.

La saisie pratiquée a été faite non sur 34.040.000 F CFA mais sur la somme de 9.787.480 F CFA.

En effet, en se basant sur le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 28 janvier 2019, la saisie-attribution porte non sur 49.574.906 F CFA mais sur 9.787.480 F CFA, puisque 39.827.486 F CFA ont été payés par le trésor public;

Par conséquent, les saisies portant sur 9.787.480 F CFA doivent être maintenues.

EN LA FORME

La requête de SODIPHARM SA a été introduite dans les conditions de forme et délai de la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

la Société SODIPHARM invoque l'article 588 du Code de procédure civile qui dispose que: « le pourvoi est suspensif que dans les cas suivants:

5) Lorsque le quantum de la condamnation est supérieure à vingt-cinq millions de francs (25.000.000) FCFA ».

Puisque qu'elle a déposé une requête aux fins de sursis à exécution, elle sollicite le bénéfice des dispositions de l'article susvisé.

L'analyse des pièces révèle cependant que la saisie pratiquée a été faite non sur 34.040.000 F CFA mais sur la somme de 9.787.480 F CFA.

En effet, en se basant sur le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 28 janvier 2019, la saisie-attribution porte non sur 49.574.906 F CFA mais sur 9.787.480 F CFA, puisque 39.827.486 F CFA ont été payés par le trésor public;

Par conséquent, les saisies portant sur 9.787.480 F CFA doivent être maintenues.

D'où, il y a lieu de rejeter la demande de mainlevée

comme étant mal fondée.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société SODIPHARM SA ;
- Dit que le montant poursuivi est de 9.787480 FCFA,
- Dit que ledit montant est inférieur à 25.000.000 FCFA donc n'est pas sous le coup de l'article 588 du code de procédure civile ;
- Dit que la saisie pratiquée sur les avoirs de la société SODIPHARM sont valables ;
- Rejette en conséquence la demande de mainlevée ;
- Condamne SODIPHARM aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de cette ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 03 Juin 2019

LE GREFFIER EN CHEF